



CANADA

TREATY SERIES 1962 No. 4 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between CANADA and ITALY

Signed at Rome February 2, 1960

In force provisionally February 2, 1960

Instruments of Ratification exchanged at
Ottawa April 13, 1962

In force definitively April 13, 1962

SERVICES AÉRIENS

Accord entre le CANADA et l'ITALIE

Signé à Rome le 2 février 1960

En vigueur provisoirement le 2 février 1960

Instruments de ratification échangés à
Ottawa le 13 avril 1962

En vigueur définitivement le 13 avril 1962

32 756 890
b 1636972
32 756 895
b 1637022

~~43 208 50 47~~

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND ITALY FOR AIR SERVICES BETWEEN AND BEYOND THEIR RESPECTIVE TERRITORIES.

The Government of Canada and the Government of Italy (hereinafter referred to as the "Contracting Parties") having ratified the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the Seventh day of December 1944⁽¹⁾, and desiring to conclude an Agreement for the purpose of establishing air services between and beyond their respective territories, have agreed as follows:

ARTICLE I

For the purpose of this Agreement, unless the context otherwise requires:

- (a) the term "the Convention" means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on 7th December 1944⁽¹⁾, and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Annexes or Convention under Articles 90 and 94 thereof;
- (b) the term "aeronautical authorities" means, in the case of Italy the "Ministero della Difesa-Aeronautica, Direzione Generale dell'Aviazione Civile e del Traffico Aereo" and in the case of Canada the "Minister of Transport, the Air Transport Board", and in both cases any person or body authorized to perform the functions at present exercised by the above mentioned authorities;
- (c) the term "designated airline" means an airline which one Contracting Party shall have designated, by written notification to the other Contracting Party, in accordance with Article III of the present Agreement, for the operation of air services on the routes specified in such notification;
- (d) the terms "territory", "air service", "international air service" and "stop for non-traffic purposes" have the meanings respectively assigned to them in Articles 2 and 96 of the Convention.

ARTICLE II

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the rights specified in the present Agreement for the purpose of establishing and operating air services on the routes specified in the appropriate Section of the Schedule thereto (hereinafter called "the agreed services" and the "specified routes").

2. Subject to the provisions of the present Agreement, the airlines designated by each Contracting Party shall enjoy, while operating an agreed service on a specified route, the following privileges:

- (a) to fly without landing across the territory of the other Contracting Party;
- (b) to land in the territory of the other Contracting Party for non-traffic purposes;
- (c) to make stops in the territory of the other Contracting Party at the points specified for those routes in the schedule for purposes of putting down and taking on international traffic in passengers, cargo and mail coming from or destined for other points so specified;
- (d) to omit on any or all flights any one or more of the intermediate and beyond points.

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1944 No. 36.

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE CANADA ET L'ITALIE RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS ET AU-DELÀ DE CES TERRITOIRES.

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement italien (appelés ci-après les Parties Contractantes) ayant ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944¹, et désirant conclure un accord pour établir des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Pour l'exécution du présent Accord, sauf stipulation contraire du contexte:

- a) le terme «Convention» désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et comprend toute annexe adoptée conformément à l'Article 90 de la Convention et tout amendement aux annexes ou à la Convention adopté conformément aux Articles 90 et 94 de celle-ci;
- b) l'expression «autorités aéronautiques» désigne, en ce qui concerne l'Italie, le «Ministero della Difesa-Aeronautica, Direzione Generale dell'Aviazione Civile e del Traffico Aereo», et en ce qui concerne le Canada, le Ministre des Transports, la Commission des transports aériens et, dans les deux cas, toute personne ou organisme habilités à remplir les fonctions actuellement exercées par les autorités susmentionnées;
- c) l'expression «entreprise désignée» s'entend de toute entreprise de transport aérien que l'une des Parties Contractantes aura désignée par notification écrite à l'autre Partie Contractante, conformément à l'Article III du présent Accord, pour exploiter les services aériens sur les lignes spécifiées dans la dite notification;
- d) les expressions «territoires», «service aérien», «service aérien international» et «escale non commerciale» ont les significations qui leur sont attribuées dans les Articles 2 et 96 de la Convention.

ARTICLE II

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés dans le présent Accord en vue d'établir et d'exploiter les services aériens sur les routes spécifiées dans la section appropriée de l'itinéraire ci-annexé (ci-après appelés «services convenus» et «routes spécifiées»).

2. Sous réserve des clauses du présent Accord, les entreprises désignées par chacune des Parties Contractantes jouiront, dans l'exploitation d'un service convenu sur une route spécifiée, des droits ci-dessous:

- a) traverser le territoire de l'autre Partie Contractante sans y atterrir;
- b) effectuer des escales non-commerciales dans le territoire de l'autre Partie Contractante;
- c) effectuer des escales dans le territoire de l'autre Partie Contractante, aux points de ces routes spécifiés dans l'itinéraire, afin d'y débarquer ou d'y embarquer en trafic international des passagers, du fret, du courrier en provenance ou à destination des autres points spécifiés;
- d) omettre au cours de chaque vol tout point intermédiaire ou en prolongement.

¹ Recueil des Traités 1944 n° 36.

3. Nothing in paragraph 2 of this Article shall be deemed to confer on the airline or airlines of one Contracting Party the privileges of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers, cargo and/or mail carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

ARTICLE III

1. Each Contracting Party shall have the right to designate in writing to the other Contracting Party one or more airlines for the purpose of operating the agreed services on the specified routes.

2. On receipt of notification of the designation and subject to the provisions of paragraphs 4 and 5 of this Article, the other Contracting Party shall grant without delay to the airline or airlines designated the appropriate operating authorization.

3. Each Contracting Party shall have the right, by written notification to the other Contracting Party, to withdraw the designation of an airline and to designate another airline.

4. The aeronautical authorities of one Contracting Party may require an airline designated by the other Contracting Party to satisfy them that it is qualified to fulfil the conditions prescribed under the laws and regulations normally and reasonably applied by them in conformity with the provisions of the Convention to the operation of international commercial air services.

5. Each Contracting Party shall have the right to refuse to accept the designation of an airline and to withhold or revoke the grant to an airline of the privileges specified in paragraph 2 of Article II of the present Agreement or to impose such conditions as it may deem necessary on the exercise by an airline of those privileges in any case where it is not satisfied that substantial ownership and effective control of that airline are vested in the Contracting Party designating the airline or in nationals or the Contracting Party designating the airline.

6. At any time after the provisions of paragraph 1 and 2 of this Article have been complied with, an airline so designated and authorized may begin to operate the agreed services provided that a service shall not be operated unless a tariff established in accordance with the provisions of Article VI of the present Agreement is in force in respect of that service.

7. Each Contracting Party shall have the right to suspend the exercise by an airline of the privileges specified in paragraph 2 of Article II of the present Agreement or to impose such conditions as it may deem necessary on the exercise by an airline of those privileges in any case where the airline fails to comply with the laws or regulations of the Contracting Party granting those privileges or otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed in the present Agreement; provided that, unless immediate suspension or imposition of conditions is essential to prevent further infringements of laws or regulations, this right shall be exercised only after consultation with the other Contracting Party.

ARTICLE IV

1. Fuels, lubricating oils, spare parts and normal aircraft equipment introduced into the territory of a Contracting Party or taken on board aircraft of the airlines designated by the other Contracting Party which are in the said territory,

3. Aucune disposition du paragraphe 2 du présent Article ne devra être interprétée comme conférant à l'entreprise ou aux entreprises de l'une des Parties Contractantes le droit d'embarquer dans le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, du fret ou du courrier, transportés contre rémunération ou en exécution d'un contrat de location et destinés à un autre point du territoire de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE III

1. Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante une ou plusieurs entreprises qui seront chargées d'exploiter les services convenus sur les routes spécifiées.

2. Dès qu'elle aura reçu avis de la désignation, l'autre Partie Contractante, sous réserve des stipulations des paragraphes 4 et 5 du présent Article, accordera sans retard à l'entreprise ou aux entreprises désignées l'autorisation requise d'exploitation.

3. Chaque Partie Contractante aura le droit d'annuler, par notification écrite à l'autre Partie Contractante, la désignation d'une entreprise, et de désigner une autre entreprise.

4. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes pourront demander à une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante de justifier qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités, en conformité des clauses de la Convention, à l'exploitation des services aériens commerciaux sur les routes internationales.

5. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de rejeter la désignation d'une entreprise et de suspendre ou de révoquer l'octroi à une entreprise des droits spécifiés au paragraphe 2 de l'Article II du présent Accord ou d'imposer les conditions qui paraîtraient nécessaires à l'exercice de ces droits par une entreprise, dans tous les cas où la preuve n'a pas été faite que la propriété réelle et le contrôle effectif de l'entreprise sont entre les mains de la Partie Contractante désignant l'entreprise ou de nationaux de cette Partie Contractante.

6. L'entreprise ainsi désignée et autorisée aura, à tout moment, après que les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent Article auront été accomplies, la faculté d'exploiter les services convenus, sous réserve qu'aucun service ne sera exploité sans qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'Article 6 du présent Accord ne soit en vigueur en ce qui concerne ce service.

7. Chaque Partie Contractante aura le droit de suspendre l'exercice par toute entreprise des droits spécifiés au paragraphe 2 de l'Article II du présent Accord ou d'imposer les conditions qui lui paraîtraient nécessaires à l'exercice par toute entreprise de ces droits dans tous les cas où elle ne se conformerait pas aux lois et règlements de la Partie Contractante qui aura accordé ces droits ou n'exploiterait pas les services convenus dans les conditions prescrites par le présent Accord, sous réserve que ce droit ne sera exercé qu'après consultation avec l'autre Partie Contractante, sauf si pour prévenir de nouvelles infractions aux lois et règlements la suspension ou l'imposition de conditions sont de nécessité immédiate.

ARTICLE IV

1. Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange et l'équipement normal d'un aéronef introduits dans le territoire de l'une des Parties Contractantes ou pris à bord d'un aéronef des entreprises désignées par l'autre

for the exclusive use of aircraft of the same airlines operating the agreed air-services, are exempt from Customs duties and other fiscal charges, subject to the Customs regulations of the second Contracting Party.

2. The aircraft of the designated airline engaged in the agreed services in flights from, to or across the territory of a Contracting Party, are admitted into the territory of the other Contracting Party temporarily free from customs duties, inspection fees and other similar charges.

3. Fuel, lubricating oils, aircraft stores, spare parts and normal equipment retained on board aircraft of the designated airlines of a Contracting Party, authorized to operate the agreed services, are on the territory of the other Contracting Party exempt from Customs duties and other similar charges, even when they are used or consumed during flights over the said territory.

4. Fuel, lubricating oils, spare parts, aircraft stores and normal equipment which are exempt from any duties and charges under the provisions of the above paragraphs cannot be unloaded without the permission of the Customs authorities of the other Contracting Party.

When they cannot be employed they shall be re-exported. Waiting for their use or re-exportation, they shall be kept under the supervision of the Customs authorities.

ARTICLE V

1. There shall be fair and equal opportunity for the airlines of both Contracting Parties to operate the agreed services on the specified routes between and beyond their respective territories.

2. In operating the agreed services, the airlines of each Contracting Party shall take into account the interests of the airlines of the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provide on the whole or part of the same route.

3. The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Party shall bear reasonable relationship to the requirements of the public for transportation on the specified routes and shall have as their primary objectives the provisions, at a reasonable load factor, of capacity adequate to carry the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers, cargo and mail between the territories of the Contracting Parties.

4. Provision for the carriage of passengers, cargo and mail both taken up and put down at points on the specified routes in the territories of the Contracting Parties other than that designating the airline shall be made in accordance with the general principle that capacity shall be related to:

- (a) traffic requirements to and from the territory of the Contracting Party which has designated the airline;
- (b) traffic requirements of the area through which the airline passes, after taking account of other transport services established by airlines of the Contracting Parties comprising the area; and
- (c) the requirements of through airline operation.

5. Before inauguration of the agreed services and for the subsequent changes of capacity, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall agree to the practical application of the principles contained in the previous paragraphs of this Article regarding the operation of the agreed services by the designated airlines.

Partie Contractante se trouvant dans ledit territoire, et uniquement destinés à l'usage de l'aéronef de ces entreprises qui exploitent les services convenus, sont exempts des droits de douane et des taxes similaires, sous réserve cependant des règlements douaniers de l'autre Partie Contractante.

2. Les aéronefs de l'entreprise désignée assurant les services convenus au cours des vols partant du territoire de l'autre Partie Contractante y arrivant ou le traversant, sont admis sur ce territoire en franchise provisoire de droits de douane, de frais d'inspection et des autres taxes similaires.

3. Les carburants, les huiles lubrifiantes, les provisions, les pièces de rechange et l'équipement normal à bord de tout aéronef des entreprises désignées de l'une des Parties Contractantes autorisées à exploiter les services convenus, sont exonérés, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des droits de douane et autres taxes similaires, même lorsqu'ils sont utilisés ou consommés au cours d'un vol au-dessus de ce territoire.

4. Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, les provisions de bord et l'équipement normal d'un aéronef exempts de droits et de taxes en vertu des dispositions des paragraphes précédents ne peuvent être retirés de l'aéronef sans la permission des autorités douanières de l'autre Partie Contractante.

S'ils ne peuvent servir, ils seront réexpédiés hors du territoire. Avant de servir ou d'être réexpédiés, ils demeureront sous la surveillance des autorités douanières.

ARTICLE V

1. Les entreprises des deux Parties Contractantes jouiront du même traitement équitable, quant à l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs et au-delà.

2. Dans l'exploitation des services convenus, les entreprises de chacune des Parties Contractantes tiendront compte des intérêts des entreprises de l'autre Partie Contractante de façon à ne pas affecter indûment le service que ces dernières assurent en totalité ou en partie sur les mêmes routes.

3. Les services convenus assurés par les entreprises désignées de la Partie Contractante seront raisonnablement adaptés aux besoins du public et auront pour objectif primordial la mise en œuvre, sur la base d'un coefficient de charge raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles en ce qui concerne le transport des passagers, du fret et du courrier entre les territoires des Parties Contractantes.

4. Le transport des passagers, du fret et du courrier, embarqués ou débarqués à des points des routes spécifiées situés dans le territoire de la Partie Contractante n'ayant pas désigné l'entreprise, sera conforme au principe général selon lequel la capacité de transport sera adaptée:

- a) aux exigences du trafic en provenance et à destination de la Partie Contractante ayant désigné l'entreprise;
- b) aux exigences du trafic dans la région desservie par l'entreprise, compte tenu des autres services de transports aériens établis par les entreprises des Parties Contractantes de cette région;
- c) aux exigences de l'exploitation de services aériens directs.

5. Avant d'inaugurer les services convenus et d'effectuer plus tard des changements de capacité, les autorités aéronautiques des Parties Contractantes devront accepter de se conformer aux principes énoncés aux paragraphes précédents du présent Article, en ce qui concerne les services convenus assurés par les entreprises désignées.

ARTICLE VI

1. The tariffs on any agreed services shall be established at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, reasonable profit, characteristics of service (such as standards of speed and accommodation) and, where it is deemed suitable, the tariffs of other airlines for any part of the specified route. These tariffs shall be fixed in accordance with the following provisions of this Article.

2. The tariffs referred to in paragraph 1 of this Article, shall, if possible, be agreed in respect of each of the specified routes between the designated airlines (where it is deemed suitable, in consultation with other airlines operating over the whole or part of that route) and such agreement shall be reached through the rate-fixing procedure of the International Air Transport Association (IATA).

3. Any tariffs so agreed shall be submitted for approval to the aeronautical authorities of both Contracting Parties at least thirty days prior to the proposed date of their introduction. This period may be reduced in special cases if the aeronautical authorities so agree.

4. In the event of disagreement between the designated airlines concerning the tariffs, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall endeavour to determine them by agreement between themselves.

5. If the aeronautical authorities cannot agree on the approval of any tariff submitted to them under paragraph 3 of this Article or on the determination of any tariff under paragraph 4, the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article VIII of the present Agreement.

6. (a) No tariff shall come into force if the aeronautical authorities of either Contracting Party are dissatisfied with it except under the provisions of paragraph 3 of Article VIII of the present Agreement.

(b) When tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article, these tariffs shall remain in force until new tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article.

ARTICLE VII

The aeronautical authorities of either Contracting Party shall supply to the aeronautical authorities of the other Contracting Party at their request such periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the capacity provided on the agreed services by the designated airlines of the first Contracting Party. Such statements shall include all information required to determine the amount of traffic carried by those airlines on the agreed services and the origins and destinations of such traffic.

ARTICLE VIII

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of the present Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiation between themselves.

2. If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation,

(a) they may agree to refer the dispute for decision to an arbitral tribunal appointed by agreement between them or to some other person or body;
or

ARTICLE VI

1. Les tarifs applicables aux services convenus seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice normal, les caractéristiques du service (tels que les normes de vitesse et de confort) et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises sur tout secteur de la route spécifiée. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes du présent Article.

2. Les tarifs dont il est question au paragraphe 1 du présent Article seront convenus, si la chose est possible, relativement à chacune des routes spécifiées, de commun accord par les entreprises intéressées et, chaque fois que faire se pourra, après consultation des autres entreprises exploitant des services sur la même route ou une section de celle-ci, et cela d'après les méthodes de tarification de l'Association du transport aérien international.

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes au moins trente jours avant la date où ils devront entrer en vigueur. Ce délai pourra être réduit dans certains cas particuliers, si les autorités aéronautiques y consentent.

4. Si les entreprises ne s'entendent pas sur les tarifs, les Parties Contractantes s'efforceront de parvenir elles-mêmes à une entente.

5. Si les autorités aéronautiques ne parviennent pas à s'entendre pour approuver des tarifs qui leur auront été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou pour fixer des tarifs conformément au paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article VIII du présent Accord.

6.a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes n'en sont pas satisfaites, sauf en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du présent Accord.

b) Lorsque des tarifs auront été établis conformément aux dispositions du présent Article, il resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article.

ARTICLE VII

Les autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes fourniront, sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante les relevés statistiques, périodiques ou autres, qui peuvent raisonnablement s'avérer nécessaires pour étudier la capacité des services convenus qui sont assurés par les entreprises de transport aériens désignées de la première Partie Contractante. Ces relevés comprendront tous les renseignements permettant d'évaluer le volume du trafic effectué par ces entreprises de transport aériens sur les services convenus, ainsi que la provenance et la destination de ce trafic.

ARTICLE VIII

1. Si un différend s'élève entre les Parties Contractantes quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Parties Contractantes s'efforceront, en premier lieu, de le régler par voie de négociations directes.

2. Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations:

a) elles pourront convenir de soumettre leur différend à la décision d'un tribunal arbitral désigné d'un commun accord ou à la décision d'une autre personne ou d'un autre organisme; ou

(b) if they do not so agree or if, having agreed to refer the dispute to an arbitral tribunal, they cannot reach agreement as to its composition, either Contracting Party may submit the dispute for decision to any tribunal competent to decide it which may hereafter be established within the International Civil Aviation Organization (ICAO) or, if there is no such tribunal, to the Council of the said Organization.

3. The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.

4. If and so long as either Contracting Party or a designated airline of either Contracting Party fails to comply with a decision given under paragraph 2 of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of the present Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline or airlines of that Contracting Party or to the designated airline in default.

ARTICLE IX

1. If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any provision of the present Agreement, such modification, if agreed between the Contracting Parties, shall come into effect when confirmed by an Exchange of Notes.

2. If either Contracting Party considers it desirable to make any modification to the Schedule of the present Agreement, such modification may be made by direct agreement between the aeronautical authorities of the Contracting Parties and shall come into effect when confirmed by an Exchange of Letters by the above said authorities.

3. In the event of the conclusion of any general multilateral convention concerning air transport by which both Contracting Parties become bound, the present Agreement shall be amended so as to conform with the provisions of such convention.

ARTICLE X

Either Contracting Party may at any time give notice to the other if it desires to terminate the present Agreement. Such notice shall be simultaneously communicated to the International Civil Aviation Organization (ICAO). If such notice is given, the present Agreement shall terminate twelve months after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by agreement before the expiry of this period. In the absence of acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, notice shall be deemed to have been received fifteen days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization (ICAO).

ARTICLE XI

The present Agreement shall be registered with the International Civil Aviation Organization (ICAO).

ARTICLE XII

1. The Schedule and the Appendix attached to the present Agreement shall be deemed to be part of the Agreement and all references to the "Agreement" shall include references to the Schedule and the Appendix, except where otherwise expressly provided.

2. The present Agreement shall be subject to ratification and Instruments of Ratification shall be exchanged in Ottawa as soon as possible.

b) si elles ne se mettent pas d'accord pour recourir à la procédure susmentionnée ou si, étant convenues de soumettre leur différend à un tribunal arbitral, elles ne peuvent se mettre d'accord sur sa composition, chacune d'elles pourra soumettre le différend à la décision du tribunal compétent en la matière qui pourra être institué ultérieurement au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou, en l'absence d'un tribunal de cet ordre, au Conseil de ladite Organisation.

3. Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application des dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

4. Lorsque et aussi longtemps que l'une des Parties Contractantes ou une entreprise désignée de l'une des Parties Contractantes ne se conformera pas à la décision rendue en application des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, l'autre Partie Contractante pourra restreindre, refuser ou retirer tous les droits ou privilèges qu'elle aura accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante qui ne se conforme pas à la décision, ou à l'entreprise ou aux entreprises désignées de cette dernière, ou à l'entreprise désignée qui ne se conforme pas à la décision.

ARTICLE IX

1. Dans le cas où l'une des Parties Contractantes estime souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, cette modification, si elle rencontre l'agrément des deux Parties Contractantes, entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un Échange de Notes.

2. Si l'une des Parties Contractantes estime souhaitable d'apporter une modification au Tableau du présent Accord, cette modification pourra être effectuée par accord direct entre les autorités aéronautiques des Parties Contractantes et elle entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un Échange de Notes entre ces autorités.

3. Si une convention multilatérale de caractère général est conclue relativement aux transports aériens, et si elle engage les Parties Contractantes, le présent Accord sera modifié de manière à se conformer aux dispositions de cette Convention.

ARTICLE X

L'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra, à tout moment, donner notification à l'autre Partie qu'elle désire mettre fin au présent Accord. Cette notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Si cette notification est donnée, le présent Accord prendra fin douze mois après la date à laquelle l'autre Partie Contractante aura reçu la notification de dénonciation, à moins que celle-ci ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'un accusé de réception de l'autre Partie Contractante, la notification sera tenue pour reçue quatorze jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XI

Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XII

1. Le Tableau et l'Annexe joints au présent Accord seront considérés comme partie de celui-ci et, sauf mention contraire, seront compris dans l'acceptation du terme «Accord».

2. Le présent Accord sera ouvert aux ratifications et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible.

3. The present Agreement shall enter into force on the date of the exchange of Instruments of Ratification.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE at Rome this 2nd day of February 1960, in duplicate in the English and Italian languages, both texts being equally authentic.

For the Government of Canada

For the Italian Government

LÉON MAYRAND

PELLA

ARTICLE XI
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XII
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XIII
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XIV
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XV
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XVI
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XVII
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XVIII
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XIX
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XX
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XXI
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XXII
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XXIII
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XXIV
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XXV
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XXVI
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XXVII
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XXVIII
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XXIX
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XXX
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XXXI
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XXXII
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XXXIII
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XXXIV
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XXXV
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XXXVI
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XXXVII
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XXXVIII
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XXXIX
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XL
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XLI
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XLII
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XLIII
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XLIV
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XLV
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XLVI
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XLVII
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XLVIII
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XLIX
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE L
 Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

3. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Rome ce 2ième jour de février 1960, en double exemplaires en langues anglaise et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement Canadien:

LÉON MAYRAND

Pour le Gouvernement Italien:

PELLA

APPENDIX

In the application of Article III it is understood that neither Contracting Party shall designate more than one carrier to operate the agreed services on any of the specified routes, and such time as the designation of not more than one additional carrier has been negotiated between the contractual authorities of both Contracting Parties.

PELLA

LÉON MAYRAND

LÉON MAYRAND

PELLA

ROUTE SCHEDULE**SECTION I**

Routes to be operated in both directions by the designated airline or airlines of CANADA:

Canada to Rome direct or via Paris and/or Lisbon, and beyond Rome to Bangkok and beyond Bangkok to a point to be agreed upon.

SECTION II

Routes to be operated in both directions by the designated airline or airlines of ITALY:

Italy to Montreal direct and beyond Montreal to Chicago, Los Angeles, Mexico and a point beyond Los Angeles to be agreed upon.

It is understood that the airline or airlines designated by both Contracting Parties, shall be entitled to extend stopover privileges in the Canadian and Italian territories for traffic originating in or destined for third countries.

It is also understood that the airline or airlines designated by each Contracting Party shall enjoy the privileges of carrying into and out of the territory of the other Contracting Party intransit traffic originating in or destined for points in third countries.

APPENDIX

In the application of Article III it is understood that neither Contracting Party shall designate more than one carrier to operate the agreed services on any of the specified routes, until such time as the designation of not more than one additional carrier has been negotiated between the aeronautical authorities of both Contracting Parties.

LÉON MAYRAND

PELLA

ITINÉRAIRE

SECTION I

Routes que devront desservir dans les deux sens l'entreprise ou les entreprises du CANADA:

Du Canada à Rome, directement ou par Paris ou Lisbonne (ou les deux), et au-delà de Rome jusqu'à Bangkok, et au-delà de Bangkok jusqu'à un point dont il sera convenu.

SECTION II

Routes que devront desservir dans les deux sens l'entreprise ou les entreprises de l'ITALIE:

De l'Italie à Montréal, directement, et au-delà de Montréal jusqu'à Chicago, Los-Angeles, Mexico et jusqu'à un point au-delà de Los-Angeles dont il sera convenu.

Il est convenu que l'entreprise ou les entreprises des deux Parties Contractantes pourront accorder des droits d'escale dans les territoires canadien et italien au trafic en provenance ou à destination de pays tiers.

Il est également convenu que l'entreprise ou les entreprises de chacune des Parties Contractantes pourront transporter dans le territoire ou hors du territoire de l'autre Partie Contractante du trafic en transit en provenance ou à destination de points situés dans des pays tiers.

ANNEXE

Aux termes de l'Article III, aucune des deux Parties Contractantes ne désignera plus d'une entreprise pour exploiter les services convenus sur chaque route spécifiée, avant que les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes se soient entendues par négociation sur la désignation d'une autre entreprise.

LÉON MAYRAND

PELLA

Ottawa le 19 avril 1962

En vigueur le 19 avril 1962

Roger Dumas, Imp. Queen's Printer and Controller of Stationery Ottawa, Canada

Roger Dumas, Imp. Queen's Printer and Controller of Stationery Ottawa, Canada

Prix: 35 cents



Published by
 Roger Duhamel, F.R.S.C.
 Queen's Printer and Controller of Stationery
 Ottawa, Canada
 1963

Publié par
 Roger Duhamel, M.S.R.C.
 Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
 Ottawa, Canada
 1963

Crown Copyrights reserved © Droits de la Couronne réservés

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
 and at the following Canadian Government bookshops:

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
 et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

OTTAWA
 Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

OTTAWA
 Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO
 Mackenzie Building, 36 Adelaide St. East

TORONTO
 Édifice Mackenzie, 36 est, rue Adelaide

MONTREAL
 Aeterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

MONTREAL
 Édifice Aeterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

A deposit copy of this publication is also available
 for reference in public libraries across Canada

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
 dans toutes les bibliothèques publiques du Canada

Price: 35 cents Catalogue No. E3-62/4

Prix: 35 cents

N° de catalogue E3-62/4

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable